

Note relative à l'octroi de plusieurs autorisations d'entrepôts douaniers privés pour le même lieu de stockage

(EOS/D.D. 013.834/540.101)

Conformément à l'article 240, paragraphe 1 (CDU), les marchandises non Union placées sous le régime de l'entrepôt douanier doivent être stockées dans des locaux ou tout autre endroit agréé pour ce régime par les autorités douanières et soumis à la surveillance douanière.

Un entrepôt douanier privé ne peut être utilisée, conformément à l'article 240, paragraphe 2, du CDU, que par le titulaire de l'autorisation d'entrepôt douanier, qui est également le titulaire du régime.

Un espace de stockage ne peut être agréé qu'une seule fois pour le stockage par un titulaire d'autorisation; dès lors, en principe, la délivrance de deux ou plusieurs autorisations d'entrepôt douanier privé à différentes personnes pour un même site de stockage n'est pas possible.

Cependant, étant donné que, conformément à l'article 214 (CDU), les autorités douanières doivent être en mesure de pouvoir contrôler, sur la base des informations et énonciations conservées dans les écritures par le titulaire de l'autorisation, notamment en ce qui concerne le stockage, le traitement ou la manipulation des marchandises, et

considérant que ces écritures doivent mentionner les données requises à l'article 178 (DA), plusieurs autorisations peuvent être délivrées pour le même lieu à condition de remplir les conditions suivantes:

- chaque titulaire d'autorisation doit tenir des écritures séparées;
 - toutes les données prévues à l'article 178 (DA) doivent être conservées par les titulaires d'autorisation, chacun en ce qui concerne ses propres marchandises;
 - les écritures des titulaires d'autorisations doivent faire partie de la comptabilité tenue à des fins douanières;
 - les marchandises doivent de préférence être stockées séparément sur le lieu de stockage;
 - les écritures de chaque titulaire d'autorisation doivent indiquer clairement où les marchandises se trouvent (par une position alphanumérique unique) de sorte que les marchandises soient identifiables par localisation/situation, éventuellement complétées par des marquages ou d'autres moyens d'identification physique;
 - les titulaires d'autorisations sont responsables, chacun pour ce qui concerne les marchandises stockées sous leur autorisation respective;
 - s'il ne peut fournir la preuve indiscutable qu'il a rempli ses obligations en tant que titulaire d'autorisation/régime (notamment en ce qui concerne la tenue des écritures), chaque titulaire d'autorisation doit s'engager à payer des droits et taxes dus en cas de litige.
-